

GESTION DES ENSEIGNANTS DU 1^{er} DEGRE

MESURES TECHNIQUES DU MOUVEMENT 2024

A - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives à fournir obligatoirement de façon dématérialisée via le portail Colibris :

L'enseignant doit fournir les pièces justificatives au plus tard pour le 17 avril 2024 au moyen du formulaire prévu à cet effet, accessible par le lien suivant :

<https://demarches-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr/formulaire-bonification-mvt-intradepartemental/>

Motif de la demande	Pièces à fournir
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Copie du PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire - Certificat de l'employeur du conjoint précisant la résidence professionnelle ou attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle
Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants - Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent - Justificatif de domicile de l'autre parent - Certificat de scolarité de l'enfant
Situation de parent isolé	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants - toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive - toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)
Fonctionnaires en situation de handicap (peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce attestant que le conjoint entre dans le champ du BOE ou que l'enfant est en situation de handicap ou gravement malade - Justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

B - POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (à titre définitif)

Les enseignants seront affectés à titre définitif sur ces postes composés de fractions de postes (décharges de directeurs, rompus de temps partiels, autres). Ils recevront la composition des différents postes par circonscription qu'ils classeront par ordre de préférence. L'attribution sera effectuée en fonction de l'ancienneté dans les fonctions de titulaire de secteur. En cas d'égalité, le « barème mouvement » départagera les enseignants.

L'arrêté de composition du poste sera transmis à l'issue de ces opérations.

Tout ou partie de la composition du poste pourra être changée d'une année à l'autre. Ces postes sont rattachés auprès des Inspecteurs d'Éducation Nationale de circonscription.

C - MOUVEMENT SUITE A MESURE DE CARTE SCOLAIRE

ETUDE DES DIFFERENTS CAS CONSECUTIFS À DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Principe général : une mesure de carte scolaire affecte le dernier adjoint nommé dans l'établissement.

1 - Fermeture dans une école ou un établissement

Cas du Directeur d'école ou d'établissement

Si la mesure entraîne une perte financière (changement de groupe de direction), le directeur bénéficiera d'un maintien de rémunération indiciaire pendant un an s'il ne participe pas au mouvement l'année de la fermeture.

Cas de l'adjoint

L'adjoint dernier nommé dans une école ou un regroupement pédagogique sera concerné par la fermeture (y compris l'enseignant affecté sur une décharge de direction à temps plein). Dans le cas d'écoles fusionnées, l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans les écoles fusionnées et ce quelle que soit la nature du poste occupé.

Si un adjoint a été nommé dans l'école ou l'établissement suite à une mesure de carte scolaire au cours des trois années passées, la date de nomination prise en compte sera celle de la précédente affectation.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant dont "le barème mouvement" est le plus faible devra obligatoirement participer au mouvement.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint (départ à la retraite, permutation, ...), la mesure interviendra automatiquement sur celui-ci.

Dans le cadre des opérations de mouvement, l'adjoint touché par une mesure de carte scolaire pourra bénéficier d'une priorité de retour sur poste à la double condition :

- qu'il mette cette école en rang 1 dans ses vœux ;
- qu'un poste d'adjoint de l'école se libère.

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

Ces dispositions ne concernent pas les enseignants affectés au titre de l'obligation d'emploi. L'adjoint affecté sur l'école ou l'établissement pour raisons médicales graves ne pourra subir la mesure les trois premières années suivant son affectation. Au-delà, sa situation sera réexaminée.

2 - Retrait dans un RPI dispersé

Cas du directeur

Pour déterminer l'école dans laquelle le poste sera retiré, le critère du nombre de classes est le premier retenu. La fermeture interviendra dans l'école où elle n'entraîne aucune incidence financière.

Dans le cas d'écoles ayant le même nombre de classes, c'est la notion du directeur dernier nommé qui est retenue.

Cas de l'adjoint nommé sur poste classe

La procédure est la même que pour une école.

Dans certains cas, un transfert peut être proposé à l'adjoint concerné (voir 3° ci-après).

3 - Retrait entraînant un transfert – cas des RPI

Le transfert est une mesure de carte scolaire et entraîne les mêmes conséquences.

Il intervient lorsque l'enseignant dernier nommé n'exerce pas dans l'école où s'effectue le retrait de poste.

Il ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas de refus, il participe obligatoirement au mouvement et bénéficie à ce titre d'une majoration de barème.

Comme il revient aux élus des communes concernées de déterminer l'école au sein de laquelle interviendra le retrait d'emploi, le lieu du retrait peut être connu après les opérations de mouvement.

Dans ce cas, les enseignants pourront se voir proposer un transfert au sein d'une autre école du RPI. S'ils refusent le transfert, la majoration de barème interviendra dans le cadre du mouvement de l'année n+1. Le refus de transfert induit la perte du bénéfice du poste proposé.

4 - Restructuration entraînant un ou plusieurs transferts

Dans ce cas, la notion de "candidat au transfert" est introduite. Il y a donc appel à candidatures avec une priorité en fonction du niveau d'enseignement (maternelle, élémentaire) et un classement tenant compte de l'ancienneté dans le poste.

S'il n'y a pas de candidat, la règle du transfert s'applique (cf. ci-dessus).

5 - Cas particuliers de directions

a) Création d'une école à plusieurs classes lors de la mise en place d'un RPI ou dans le cadre d'une restructuration

La direction peut être attribuée en priorité à l'un des enseignants des écoles concernées remplissant les conditions de nomination dans l'emploi de directeur sur proposition de la Directrice académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'IEN de circonscription.

b) Ouverture de poste(s) faisant passer une direction à classe unique à une direction 2 cl et +

La direction 2 cl et + peut être attribuée en priorité à l'enseignant titulaire de la classe unique sur proposition de la Directrice académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'IEN. A défaut de remplir les conditions de nomination dans l'emploi de directeur, l'enseignant est nommé à titre provisoire sur le poste de direction.

c) Directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à fermeture d'école ou à fermeture d'un poste d'adjoint

Le directeur 2 cl et + en perte d'emploi suite à la fermeture de l'école et ne pouvant bénéficier d'un transfert de poste bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et pour tout poste d'adjoint.

6 - Cas particulier des dispositifs « Brigade d'Intervention Ruralité »

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'enseignant affecté sur le dispositif n'est pas concerné par la mesure. L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (hors dispositif) sera concerné par ce retrait.

La majoration de barème peut être accordée à un adjoint de l'école se portant volontaire en lieu et place de l'enseignant concerné.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'enseignant affecté sur le dispositif est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

7 - Cas particulier des dispositifs « classes dédoublées REP et REP+ »

a) En cas de retrait d'un emploi d'adjoint :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

b) En cas de suppression d'un dispositif :

L'adjoint ayant le moins d'ancienneté dans l'école (y compris celui affecté sur le dispositif) est concerné. Il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste d'adjoint.

D - FUSION

1 - Nomination du nouveau directeur

Le directeur de la nouvelle école sera nommé par la Directrice académique des services de l'Education nationale, sur proposition de l'IEN de circonscription, en tenant compte des candidatures des directeurs des écoles fusionnant.

2 - Cas du directeur perdant ses fonctions suite à fusion

Le directeur perdant ses fonctions suite à fusion se verra proposer le transfert sur un poste d'adjoint au sein de la nouvelle école fusionnée.

S'il refuse ce transfert, il sera dans l'obligation de participer au mouvement pour lequel il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur. Le refus de transfert entraîne la perte du bénéfice de l'emploi d'adjoint évoqué ci-dessus.

S'il est en perte de fonctions et d'emploi (cas des écoles fusionnant avec un retrait d'emploi), il bénéficiera d'une majoration de barème pour tout poste de directeur d'un groupe équivalent ou inférieur et d'adjoint.